
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 JUIN 1834.

Rapport de la section centrale sur la proposition de M. Du Bus.

PROJET DE LOI

contenant des dispositions additionnelles à la loi du 3 mars 1831, en ce qui concerne les listes des élections.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'en exécution de l'art. 7 de la loi du 3 mars 1831, les administrations communales, en procédant à la révision des listes électorales, raièrent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, elles seront tenues d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les 48 heures, à compter du jour où les listes auront été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou omission.

ART. 2.

Le même avertissement sera donné, dans les 48 heures de la date de la clôture définitive de la liste, aux personnes portées sur la liste affichée et dont les noms seront rayés par les administrations communales lors de cette clôture définitive.

ART. 3.

Ces notifications seront faites sans frais par un agent de la police communale.

ART. 4.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par nouvelles affiches, dans le même délai de 48 heures, à dater de cette clôture.

L'affiche rappellera que les réclamations, s'il y a lieu, peuvent être formées auprès de la députation du conseil provincial, en se conformant à l'art. 12 de la loi du 3 mars 1831.

Le rapporteur,
DE THEUX.